

# REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU TARN



COMMUNE DE DOURGNE

ARRETE MUNICIPAL  
N° 20240516AM54

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE  
DE CIRCULATION (DEVIATION)  
Route départementale N°12

EPREUVE CYCLISTE TOUR TARN MONTAGNE NOIRE

## LE MAIRE DE DOURGNE,

- **VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relativement aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, article L2212-2, L2213-1,
- **VU** le code de la Route et notamment les articles R 411-3, R 411-4, R 411-8 et R411-25,
- **VU** l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (livre 1 – cinquième partie – signalisation d'indication) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- **VU** la déclaration d'une manifestation sportive dénommée « Tour du Tarn Montagne Noire » déposée par le Sorèze Vélo club, représentée par Monsieur CHARTIER Hervé,
- **VU** l'avis favorable délivré par la Fédération Française de Cyclisme en date du 13-02-2024
- **VU** l'autorisation préfectorale accordant le déroulement de cette manifestation N° ..... du.....
- **VU** la demande en date du 13-01-2024 de l'organisation pour la mise en place d'une déviation sur une partie du parcours,
- **VU** la liste des signaleurs et véhicules de sécurité mis à la disposition de l'organisation pour assurer la sécurité de cette épreuve
- **Considérant** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour permettre le bon déroulement de la manifestation « course cycliste Tour de la Montagne Noire » qui se déroulera en partie sur la commune de Dourgne, et notamment sur la départementale RD12 entre le col de Montalric et l'agglomération de Dourgne, la route sera en sens unique dans le sens « **descente** » entre le PR 64+200 et le PR 73+500, route dénommée « route d'Arfons », sauf pour les véhicules de services d'incendie et de secours et pour les riverains (**voir le plan en annexe 1**).

**LE 26 MAI 2024 DE 10H00 A 18H00**

Pendant la durée de cette interdiction, la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :  
Arfons vers Dourgne :

A l'intersection de la RD 45, prendre direction Sorèze

A Sorèze, à l'intersection de la RD 85, prendre direction Dourgne

# REPUBLIQUE FRANÇAISE

**Article 2 :** Ces règles de circulation seront signalées par des panneaux convenablement placés conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**Cette signalisation est à la charge et sous la responsabilité des organisateurs qui veilleront à maintenir conforme cette signalisation durant l'épreuve. Le pétitionnaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut de cette signalisation. Cette restriction de signalisation sera également renforcée par la présence de signaleurs au niveau de la déviation qui s'assureront du respect par les usagers de cette interdiction.**

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur par les Mairies de Dourgne, Arfons et Sorèze.

**Article 4 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 5 :** Madame le Maire de la commune de Dourgne, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, l'association Sorèze Vélo Club sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dourgne, le 16 mai 2024

Pour Madame le Maire et par délégation,

La Première Adjointe au Maire,

D. BOURDIN

**ANNEXE 1**

